



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau forêt, chasse, nature

Bourges, le 18 avril 2024

ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

### **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7  
de la charte de l'environnement

**Objet :** Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts -(3<sup>e</sup> groupe) - saison 2024-2025

**Pièce associée :** Projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025

#### **Contexte :**

L'article R.427-6 du code de l'environnement fixe 3 listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), dont la 3<sup>ème</sup> doit être fixée par arrêté préfectoral annuel uniquement parmi le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier.

L'inscription sur ces listes se fait pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux oiseaux).

L'administration propose le classement de trois espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

#### • Pigeon ramier

- Intérêts agricoles : Le pigeon ramier est une espèce qui occasionne des dégâts dans les parcelles agricoles. Peu d'agriculteurs déclarent officiellement les dégâts qu'ils subissent puisque, contrairement au grand gibier, ils ne peuvent pas être financièrement indemnisés.

Dans la mesure où il n'existe pas de méthode efficace et durable connue pour la protection des cultures, il est proposé le classement du pigeon ramier comme « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, avec les modalités de destruction suivantes :

- du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 juin 2025 : destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle,
- de la fermeture de la chasse au 31 mars 2025 : destruction à tir sans formalité.

Dans ces trois périodes, des conditions strictes doivent être respectées, afin d'empêcher que les prélèvements de pigeon ramier soient simplement considérés comme une prolongation de la chasse à tir.

La destruction est autorisée uniquement sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures destinées aux gibiers. Le tir dans les nids est interdit.

- Le tir doit se faire depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme,
- L'emploi des formes, appelants ou appeau, est interdit,
- Le fusil doit être démonté ou dans la housse en dehors du poste fixe,
- Un bilan des prélèvements doit être effectué à la DDT au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025

#### • Sanglier

Les indemnisations des dégâts occasionnés par le sanglier à l'agriculture en 2023 représentent près de 625 000 € (Fédération départementale des chasseurs du Cher).

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Ce classement permet notamment de mettre en place une possibilité de destruction par piégeage sous certaines conditions. Le sanglier reste chassable selon les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la période 2024-2025.

#### • Lapin de garenne

- *Intérêts agricoles et autres* : compte tenu de la nature agricole du département, le lapin de garenne occasionne des dommages pour l'agriculture (dégâts sur semis de céréales, oléagineux, protéagineux). La direction départementale des territoires note des plaintes récurrentes concernant des dégâts de lapin en bordure des infrastructures routières. De très importants dégâts de lapins aux cultures agricoles sont aussi notés sur certains secteurs du département, notamment sur les communes de Boulleret, Bourges, Bussy, Colombier, Coust, La Chapelle Saint-Ursin, Lantan, Lazenay, Le Subdray, Léré, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Méreau, Nérondes, Osmery, Saint-Germain des Bois, Saint-Germain du Puy, Saint Satur, Saulzais-le-Potier, Villabon, Vornay.

Au regard de ces éléments, il est proposé le classement du lapin de garenne comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, sur les communes désignées ci-dessus, avec destruction à tir possible du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse et du 1er au 31 mars 2025 sans autorisation préfectorale individuelle, piégeage possible toute l'année en tout lieu et capture possible à l'aide de bourses et furets toute l'année en tout lieu.

L'avis de la CDCFS sur le classement du pigeon ramier, du lapin de garenne et du sanglier comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher, est à l'ordre du jour de la séance du 2 mai 2025.

#### **Objectif :**

L'objectif est de pouvoir détruire selon des modalités fixées par l'arrêté le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier, en complément des possibilités de prélèvement dans le cadre de l'ouverture générale de la chasse.

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Cher **du 19 avril au 11 mai 2024 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr)

La synthèse des observations du public, ainsi que les motifs des décisions, seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation : 19/04/2024****Fin de la consultation : 11/05/2024 inclus**